

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 24 OCT. 2011

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTROLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Lé délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

Mission des politiques de formation et de qualification

Affaire suivie par : Guillaume Boulanger
Méi : guillaume.boulanger@emploi.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 32 50
Télécopie : 01 43 19 32 79

Madame et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Messieurs les Directeurs des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi (DIECCTE), des départements et
régions d'outre-mer

Monsieur le Directeur de la cohésion sociale, du
travail, de l'emploi et de la population de Saint-
Pierre-et-Miquelon

Objet : Accueil des stagiaires de la formation professionnelle dans les CFA

N°

L'article 20 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 permet à un jeune se destinant à l'apprentissage mais n'ayant pas trouvé d'employeur d'entamer une formation dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage (SA) et d'effectuer des stages professionnalisants en entreprise. Le jeune bénéficie alors du statut de stagiaire de la formation professionnelle. L'action de l'ensemble des acteurs doit néanmoins tendre vers la signature d'un contrat d'apprentissage le plus rapidement possible.

L'accueil de jeunes n'ayant pas encore trouvé d'employeurs ne nécessite pas d'agrément national ou régional.

I/ Conditions d'entrée

Le jeune doit être âgé de 16 à 25 ans, ou 15 ans s'il a achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (fin de classe de troisième) au moment où il intègre le CFA ou la SA.

La durée du cycle de formation est d'une année au maximum.

Les jeunes peuvent être accueillis dans la limite des places conventionnées avec le conseil régional ; ces jeunes peuvent à tout moment signer un contrat d'apprentissage dont la durée, comprise entre un et trois ans, est réduite du nombre de mois écoulé depuis le début du cycle de formation.

II/ Financement du dispositif

Lorsque la convention régionale de création du CFA ou de la SA, respectivement prévue aux articles L. 6232-1 et L. 6232-7 du code du travail, prévoit un financement par section, indépendamment du nombre réel d'apprentis, les jeunes n'ayant pas encore trouvé d'employeurs sont considérés, au regard des modalités de financement prévues par la convention, comme des apprentis, et leur accueil ne donne pas lieu à une compensation financière par le Conseil régional.

En revanche, lorsque la convention régionale prévoit un financement strictement proportionnel au nombre d'apprentis, l'accueil de jeunes n'ayant pas encore trouvé d'employeurs peut être financièrement compensé par le Conseil régional, dans le cadre d'une convention signée avec le CFA ou la SA à cet effet.

III / Prise en charge de la protection sociale

Durant cette période limitée de formation, les bénéficiaires ne perçoivent pas de rémunération au titre de la formation professionnelle. En revanche, leur protection sociale est financée par l'Etat.

Le CFA ou la SA adresse à l'antenne régionale de l'ASP une demande de protection sociale sur l'imprimé Cerfa n° 12576*02 (2PS) pour chacun des jeunes accueillis en mentionnant la date du début de la formation. Le centre de formation informe l'ASP dès que l'apprenti a trouvé un employeur.

IV / Organisation des stages en entreprise

Pour chaque stage professionnalisant, une convention est signée entre le jeune, le centre de formation et l'entreprise.

Cette convention fixe les dates de début et de fin de stage qui est mis en œuvre selon les dispositions de l'article D. 331-15 du code de l'éducation relatif aux périodes de formation en milieu professionnel. Les objectifs et modalités d'organisation du stage sont fixés par les textes définissant chacune des formations suivies.

Chaque jeune ne peut effectuer qu'un seul stage dans une même entreprise. Néanmoins, l'organisation du stage peut prévoir un ou plusieurs retours du jeune dans le CFA ou la SA pendant la durée du stage, dans la limite d'un trimestre.

V / Entrée en vigueur

Les dispositions prévues par l'article 20 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 peuvent être mises en œuvre pour les jeunes inscrits dans les CFA depuis la publication de la loi précitée.

VI / Suivi du dispositif

Je vous demande de poursuivre le suivi demandé dans l'instruction du 25 janvier 2010 relative aux dispositifs d'accueil des apprentis sans employeurs mis en place par la loi

n°2009-1437 du 24 novembre 2009, à savoir de recenser en liaison avec les CFA et SA le nombre de bénéficiaires de ces dispositifs (article 20 de la loi de 2011), en indiquant la situation du jeune en sortie de dispositif.

Je vous remercie également de m'informer des difficultés d'application de cette mesure.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle